

**COMMUNE**  
**de TRANS-EN-PROVENCE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/06/2025,		<b>N° DP 083 141 25 00094</b>
Par :	Monsieur FABRE Jean-Luc	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>  Surface terrain :2652 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	165 chemin des suous- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	165 B, CHE DES SUOUS,	
Cadastre :	141 F 1058, 141 F 647	
Pour :	division 2 lots dont 1 en vue de construire	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'avis Favorable de la Direction de l'eau et de l'assainissement pour l'assainissement collectif et l'eau potable en date du 12/06/2025 ;

VU l'avis du service communal de défense contre l'incendie en date du 25/06/2025 ;

VU l'avis Enédis en date du 13/06/2025 ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La déclaration référencée ci-dessus fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION**.

Les travaux déclarés, y compris le cas échéant s'ils comprennent des démolitions, peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions (ou observations) mentionnées aux articles ci-dessous.

**ARTICLE 2 : DÉCLARATION DE DIVISION CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT**

La division du terrain est constitutive de lotissement en application de l'article L.442-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision atteste que la division en vue de bâtir est possible compte tenu de la desserte des terrains par les équipements publics, sous réserve que l'ampleur du projet ne nécessite pas de modification de ces équipements.

**Elle ne préjuge pas de l'obtention des futures autorisations d'urbanisme sur les terrains.**

**Chaque lot à bâtir issu de la division disposera de son propre raccordement aux réseaux publics.**

Les infractions aux dispositions applicables aux lotissements sont passibles de **poursuites pénales et d'actions en nullité de la vente** (articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

**OBLIGATION DE BORNAGE :** en vertu de l'article L.115-4 du Code de l'Urbanisme, mention du bornage devra être inscrit dans la promesse de vente des lots.

**EAU** : Un réseau collectif privé doit être construit par le pétitionnaire, il doit être équipé d'un compteur général et d'un compteur individuel par abonné. Les plans de récolement de classe A, sous format DWG (charte DPVa), et les rapports d'essais sont à fournir par le pétitionnaire, lors de sa demande de conformité (celle-ci ne pourra être obtenue que sur production de ces éléments).

**ÉLECTRICITÉ - TÉLÉCOMMUNICATION** : Les réseaux d'électricité et de télécommunication situés sur le terrain devront obligatoirement être enterrés.

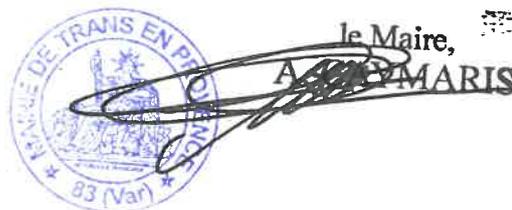
Les modalités de raccordement au réseau électrique se feront dans les conditions définies par l'avis ci-joint du gestionnaire (ENEDIS), en particulier concernant la puissance souscrite. En cas de demande d'une puissance supérieure, les frais inhérents seront à la charge du demandeur.

**ALÉA ARGILES** : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et sont disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

**DEBROUSSAILLEMENT** : Les propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations sont tenus de procéder au débroussaillage ou au maintien en état débroussaillé:

- aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m, ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m de part et d'autre de la voie ;
- sur la totalité de la surface des terrains bâtis ou non bâtis situés en zone urbaine,

TRANS-EN-PROVENCE, le 04/07/2025  
Le maire



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 07/07/2025  
AVIS DE DEPOT AFFICHE LE : 05/06/2025  
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 04/07/2025

## - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

### RECOURS :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent, d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit être intenté dans les mêmes conditions de forme et de délai qu'un recours contentieux pour suspendre le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### CARACTÈRE EXÉCUTOIRE : articles L.424-7 et L.424-8 du code de l'urbanisme

Le permis, le permis tacite et la décision de non opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis. Lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.